

XVI^e DEMAIN

STATUTS

TITRE I

BUT et COMPOSITION

ARTICLE 1 - Dénomination, Siège et Durée.

L'association dénommée « XVI^e DEMAIN » a son siège à Paris (75016) 3, rue Dangeau, sa durée est illimitée, à compter de la déclaration qui en sera faite, conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901.

ARTICLE 2 - Objet.

L'Association a pour objet :

- d'étudier tous les problèmes se rapportant au développement et à l'aménagement du 16^e arrondissement de Paris,
- d'éveiller l'opinion à ces problèmes,
- de susciter les liaisons et rencontres susceptibles de dégager les meilleures solutions,
- de proposer lesdites solutions aux Organismes et personnalités compétentes,
- d'agir par tous les moyens adéquats pour les faire prévaloir notamment la diffusion de toute documentation et de tout bulletin,
- d'exercer d'une façon générale, toute action utile aux intérêts de la population du 16^e arrondissement de Paris.

L'Association s'interdit toute activité politique, économique, philosophique ou confessionnelle, ainsi que tout but lucratif.

ARTICLE 3 - Composition.

L'Association comprend des représentants d'associations du 16^e arrondissement et des personnes physiques.

Pour être membre de l'Association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- être agréé par le Conseil d'Administration dans les formes que celui-ci pourra préciser par le règlement interne,
- payer une cotisation.

L'Association se compose :

- de membres fondateurs,
- de membres bienfaiteurs,
- et de membres actifs.

ARTICLE 4 - Démission - exclusion.

Cessent de faire partie de l'Association :

- les membres dont la démission a été acceptée par le Président;
- les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation ou tous ceux exclus pour un motif grave et notamment la violation des statuts.

L'exclusion est décidée par le Conseil administration après avoir entendu l'intéressé. Celui-ci peut se pourvoir devant l'Assemblée Générale.

La démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres ne met pas fin à l'Association qui continue entre les autres membres. Les cotisations échues sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE II

ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 à 20 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans et renouvelables par tiers, tirés au sort les 2 premières années. Ils sont rééligibles.

La démission de la moitié ou plus des membres du Conseil d'Administration entraîne la convocation d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur simple convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix. Le Conseil d'Administration détermine lui-même les conditions dans lesquelles seront consignés les résultats de ses délibérations.

ARTICLE 7 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet, en se conformant aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il établit un rapport sur l'activité de l'Association et arrête les comptes en vue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - Bureau.

Le Conseil d'administration désigne dans son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il peut être désigné, si besoin est, un second Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Les membres du Bureau sont élus chaque année par le Conseil d'Administration et rééligibles. Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige. La présence effective de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 9 - Pouvoirs du Bureau et du Président.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'Administration de l'Association.

Le Président représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toutes les décisions que l'Assemblée générale ou le Conseil d'Administration ne se seraient pas réservés.

Il peut notamment :

- de toute somme reçue pour le compte de l'Association, donner bonne et valable quittance,
- payer toute somme dû par l'Association et s'en faire délivrer quittance,

- faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom de l'Association, soit dans un centre de chèques postaux, soit dans une banque, soit à la Caisse d'Épargne et effectuer tous dépôts ou retraits de fonds sur sa seule signature, ainsi que signer tous chèques ou virements.

Les pouvoirs indiqués ci-dessus sont simplement indicatifs et non limitatifs.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le ou l'un des Vice-présidents, dans l'ordre fixé par le Conseil d'administration. Dans le cas où les Vice-présidents seraient empêchés, le Conseil d'Administration désignerait alors un Administrateur qui aurait tous les pouvoirs du Président.

ARTICLE 10 - Gratuité des fonctions.

Les fonctions du Président, des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Elle a lieu chaque année à la date fixée par le Conseil d'Administration et sur convocation, accompagnée de l'ordre du jour, adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres.

L'Assemblée générale est présidée par le Président. Elle entend les rapports relatifs à l'activité et à la gestion de l'Association, approuve ou redresse les comptes de celle-ci et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée est valablement constituée si elle comprend au moins le quart des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Toutes décisions et élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés par pouvoir. En cas de second tour, la majorité relative suffit.

Chaque membre de l'association ne disposera que d'une seule voix.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins un quart des membres de l'Association. Les propositions de modification des statuts doivent être soumises au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et à 8 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Toutes décisions ou élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. En cas de second tour la majorité relative suffit.

Dans tous les cas les statuts de l'association ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - Pouvoirs

Les membres qui sont empêchés de se rendre aux Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires, peuvent donner un pouvoir écrit à un membre de l'Association pour les représenter.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres, le montant en est fixé par le Conseil d'Administration,
- les versements effectués notamment par les collectivités publiques, les organismes professionnels, les établissements industriels et commerciaux et les groupements de toute nature, en vue de favoriser la réalisation des buts de l'Association.
- toute somme qu'elle pourrait recevoir dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Responsabilité.

L'ensemble des ressources de l'association répond seul des engagements pris par elle, ses membres n'en étant pas personnellement responsables.

TITRE IV

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 -

Le Conseil d'Administration pourra établir, s'il en est besoin, un règlement intérieur destiné à compléter les dispositions des présents statuts. Celui-ci entrera en application à compter de son approbation par l'Assemblée générale.

TITRE V

DISSOLUTION ET FORMALITES

ARTICLE 17 - Dissolution.

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée, composée et délibérant dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas de dissolution, les biens de l'Association reviendront, le cas échéant, après apurement du passif à un ou plusieurs organismes, groupements ou établissements poursuivant un but analogue et que désignera l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci pourra s'il en est besoin, nommer un Commissaire chargé de la liquidation.

ARTICLE 18 - Formalité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

A Paris, le 4 mars 2009